

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001143-219

DATE : Le 8 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

BOBY CARIUS

Demandeur

c.

LES ENTREPRISES VIVRE EN FORME (ÉCONOFITNESS)

Défenderesse

JUGEMENT (demande d'autorisation)

- [1] **VU** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de cette demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve au soutien de celle-ci;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **AUTORISE** l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

[7] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective;

[8] **DÉFINIT** le Groupe comme suit :

Toutes les personnes qui ont payé et/ou continuent de payer un abonnement platine auprès du centre de remise en forme Éconofiness du Québec, et qui depuis le 13 mars 2020 n'ont plus un accès illimité, ne peuvent plus partager de manière illimitée leur carte de membre, et qui se voient imposer une modification unilatérale des termes de leur abonnement platine par la défenderesse sans contrepartie.

Ci-après le groupe ;

[9] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- La défenderesse a-t-elle violé les articles 8, 11.4 et 200 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que les articles 1457, 1458, 1694, 2125 et 2129 du *Code civil du Québec* en changeant unilatéralement le caractère illimité de l'abonnement platine souscrit par les membres, alors que les membres ont payé et/ou continuent de payer pour un abonnement platine leur donnant un accès illimité à ses installations?
- La défenderesse enfreint-elle la *Loi sur la protection du consommateur*, en continuant à vendre des abonnements platines illimités, alors qu'elle n'est plus en mesure d'offrir un accès illimité, un partage illimité de la carte de membre et autres avantages de cet abonnement? Commet-elle une faute aggravante?

- Est-ce que les membres ont droit à une réduction et/ou à un remboursement des frais d'abonnement qu'ils ont payé et/ou continue de payer pour un abonnement platine que la défenderesse n'est plus en mesure d'offrir?
- Est-ce que les membres sont en droit d'obtenir une compensation morale et des dommages punitifs résultant de cette situation, si oui quel devrait être le quantum desdits dommages?

[10] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

DÉCLARER que la défenderesse ne peut pas unilatéralement changer les termes et la nature des abonnements platine souscrits par les membres;

DÉCLARER que les membres ont le droit d'obtenir soit une réduction de leur frais d'abonnement soit un remboursement desdits frais à compter de la modification unilatérale effectuée par la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages moral un montant à être déterminé, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages punitifs la somme de trois cents dollars (300 \$), le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement au mérite;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

[11] **ORDONNE** que l'action collective soit exercée dans le district de Montréal;

[12] **CONVIE** les parties à une audience le 1^{er} mars 2023 en salle 15.09 pour déterminer les paramètres de l'avis aux membres, incluant le délai d'exclusion;

[13] **LE TOUT, FRAIS** de justice à suivre.



L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Mike Diomande
Avocat du demandeur

Me Patrice Hockenull
PRÉVOST FORTIN D'AOUST AVOCATS
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Le 1er novembre 2022